

POSSIBILITÉS ALTERNATIVES ET RESPONSABILITÉ MORALE¹

Harry FRANKFURT
(The Rockefeller University)

Dans presque toutes les recherches récentes sur la question du libre-arbitre, le principe que j'appellerai ici "le principe des possibilités alternatives" a joué un rôle majeur. Ce principe énonce qu'une personne ne peut être moralement responsable de ce qu'elle a fait que si elle aurait pu faire autrement. Ce que cela signifie exactement est sujet à controverses, en particulier en ce qui concerne le fait de savoir si accepter ce principe revient à s'engager à croire que responsabilité morale et déterminisme sont incompatibles. Cependant, rares sont ceux qui semblent prêts à rejeter ou même juste à remettre en question la vérité de toute interprétation du principe des possibilités alternatives. L'évidence apparente de ce principe a même été si irrésistible que certains philosophes en sont venus à lui donner le statut de vérité *a priori*. Des personnes dont les théories sur le libre-arbitre et la responsabilité morale sont clairement en conflit trouvent manifestement dans ce principe un terrain d'entente solide et favorable à partir duquel choisir et défendre des positions opposées.

Mais le principe des possibilités alternatives est faux. Une personne peut très bien être moralement responsable de ce qu'elle a fait quand bien même elle n'aurait pas pu faire autrement. La plausibilité de ce principe est une illusion qu'il est possible de dissiper en portant tout spécialement notre attention sur les phénomènes moraux pertinents.

I

Lorsque nous cherchons des exemples susceptibles d'illustrer le principe des possibilités alternatives, il est tout naturel d'envisager des cas dans lesquels ce sont les mêmes circonstances qui conduisent une personne à agir d'une certaine façon et qui lui retirent toute possibilité d'agir autrement. De tels cas incluent par exemple des situations dans lesquelles

¹ Paru dans *The Journal of Philosophy*, Vol.66, No.23 (4 Décembre 1969), pp.829-839. Texte traduit par Florian Cova avec l'aide de Stéphane Dunand, Baptiste Le Bihan, Guillaume Lequien, Olivier Tinland et de quelques relecteurs qui ont préféré garder l'anonymat..

une personne est contrainte de faire quelque chose, ou dans lesquelles elle agit sous l'effet d'une suggestion hypnotique, ou encore dans lesquelles elle est poussée à agir par une irrésistible pulsion. Dans ce genre de situations, certaines circonstances font qu'il est impossible à cette personne d'agir autrement, et ces mêmes circonstances sont aussi celles qui font que cette personne agit de la façon dont elle agit.

Néanmoins, il peut y avoir des circonstances qui constituent des conditions suffisantes à l'accomplissement d'une certaine action et font donc qu'il est impossible à une personne d'agir autrement tout en ne constituant pas le moteur poussant cette personne à agir de cette façon ni en contribuant en quoi que ce soit à la production de cette action. Une personne peut faire quelque chose dans des circonstances qui ne lui laissent aucune alternative sans pour autant que ces circonstances la pousse ou la conduisent à faire cette chose - c'est-à-dire sans que ces circonstances jouent quelque rôle que ce soit dans le fait que cette personne en vienne à faire ce qu'elle fait.

D'après moi, l'examen de cas mettant en jeu des circonstances de ce genre rend douteux l'intérêt que peut avoir pour les questions de responsabilité morale le fait qu'une personne qui a fait quelque chose ne pouvait pas faire autrement. Je me propose de développer quelques exemples de ce type dans le contexte d'une discussion sur les cas de contrainte et de suggérer que les intuitions morales que ces cas suscitent en nous vont à l'encontre du principe des possibilités alternatives. Puis je discuterai ce principe d'un point de vue plus général, expliquerai en quoi il pose problème, et indiquerai succinctement et sans argumenter la façon dont il pourrait être adéquatement amendé.

II

On s'accorde généralement pour dire qu'une personne qui a été contrainte de faire quelque chose ne l'a pas fait librement et n'est pas moralement responsable de ce qu'elle a fait. Or, la doctrine selon laquelle contrainte et responsabilité morale sont mutuellement exclusives pourrait sembler ne constituer qu'une forme quelque peu particularisée du principe des possibilités alternatives. Il est assez naturel de dire d'une personne qui

a été contrainte de faire quelque chose qu'elle n'aurait pas pu agir autrement. Et rien ne semble s'opposer au fait de considérer qu'agir sous la contrainte prive une personne de sa liberté et de sa responsabilité morale simplement parce qu'il s'agit d'un exemple particulier de situation où il est impossible d'agir autrement. Il se pourrait ainsi que le principe des possibilités alternatives tire une partie de sa crédibilité de son association avec la proposition selon laquelle la contrainte exclut la responsabilité morale, proposition plausible s'il en est.

Cependant, si tel est le cas, cela n'est pas justifié. Le fait qu'une personne a été forcée d'agir de la manière dont elle l'a fait peut très bien impliquer à la fois que cette personne n'aurait pas pu faire autrement et que cette personne n'a aucune responsabilité morale dans cette action. Mais ce manque de responsabilité morale n'est en aucune façon impliqué par le fait qu'il ait été impossible d'agir autrement. Autrement dit, on ne comprend pas correctement la doctrine selon laquelle la contrainte exclut la responsabilité morale quand on en fait une forme particularisée du principe des possibilités alternatives.

Supposons un cas dans lequel il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'une personne est menacée de représailles qui lui semblent inacceptables et dans lequel cette même personne fait ce qu'attendait d'elle l'auteur de la menace. On peut imaginer des détails qui rendront raisonnables de penser que cette personne était contrainte d'agir de cette manière, qu'elle ne pouvait pas faire autrement, et qu'elle n'a aucune responsabilité morale dans ce qu'elle a fait. Mais la question est de savoir ce qui, dans ces situations, justifie le jugement selon lequel la personne menacée n'est pas moralement responsable de ses actes.

On peut aborder cette question en considérant des cas de ce type : Jones décide pour des raisons qui sont les siennes de faire une certaine chose, quand quelqu'un le menace de représailles très sévères (si sévères que n'importe quelle personne raisonnable céderait à la menace) à moins qu'il fasse précisément ce qu'il avait décidé de faire, et Jones fait ce qu'il avait décidé de faire. Tiendrons-nous Jones pour responsable de ce qu'il a fait ? Je pense que cela dépendra du rôle que nous aurons attribué respectivement à sa décision initiale et à la menace dans l'engendrement

de son action.

Une possibilité est que Jones₁ ne soit pas un homme raisonnable : il est plutôt un homme qui fait ce qu'il a décidé de faire, qu'importe les conséquences et ce qu'il en coûte. Dans ce cas, la menace n'a pas exercé le moindre effet sur lui. Il a agi sans la prendre à aucun moment en considération, comme s'il n'avait pas eu conscience d'être menacé. Si tel était bien le cas, la situation n'impliquait pas la moindre contrainte. La menace n'a pas conduit Jones₁ à faire ce qu'il a fait, pas plus qu'elle n'était suffisante pour l'empêcher d'agir autrement : si sa décision initiale avait été de faire autre chose, la menace ne l'en aurait pas le moins du monde détourné. Dans ces circonstances, il semble évident que la menace ne réduit en rien la responsabilité morale de Jones₁ par rapport au cas où elle n'aurait pas été proférée. Cependant, ce cas ne constitue un contre-exemple ni à la doctrine selon laquelle la contrainte exclut la responsabilité morale, ni au principe des possibilités alternatives, car nous avons fait l'hypothèse que Jones₁ est un homme sur lequel la menace n'avait exercé aucune contrainte, lui laissant donc la possibilité d'agir autrement.

Une autre possibilité est que Jones₂ ait été terrassé par la menace. Une fois la menace proférée, il aurait accompli cette action quelle qu'ait été sa décision initiale. De plus, il était tellement paniqué par la menace qu'il en a complètement oublié la décision qu'il avait prise auparavant et a fait ce qui était exigé de lui entièrement par peur des représailles dont on le menaçait. Dans ce cas, le fait qu'il ait décidé auparavant d'accomplir cette action n'a aucun rapport avec le fait qu'il l'ait accomplie. Au moment crucial, il ne pensait à rien d'autre qu'à la menace, et la peur seule guidait ses actes. Le fait que Jones₂ ait auparavant et pour les raisons qui étaient les siennes décidé de faire la chose même qui lui était demandé peut avoir une importance lorsqu'il s'agit de juger sa personne - il peut très bien être pleinement responsable d'avoir pris *cette* décision. Mais on peut difficilement dire qu'il est moralement responsable de son action, puisque son action n'a été accomplie que sous l'effet de la contrainte qui s'exerçait sur lui. Sa décision initiale n'a joué aucun rôle dans la production de l'action de Jones₂, et il serait ainsi arbitraire de lui en assigner un dans l'évaluation de sa responsabilité morale.

Considérons maintenant une troisième possibilité. Jones₃ n'était ni terrassé par la menace, ni indifférent à celle-ci. La menace lui a fait une certaine impression, la même qu'à toute personne raisonnable, et il lui aurait cédé sans hésitation s'il n'avait pas déjà pris une décision coïncidant avec ce qu'on exigeait de lui. Cependant, il se trouve qu'il a accompli cette action en raison de la décision qu'il avait prise avant que la menace ne soit proférée. Au moment d'agir, il n'était donc pas motivé par la menace mais uniquement par les considérations qui l'avaient conduit dans un premier temps à juger cette action désirable. Ce n'est pas la menace qui l'avait conduit à agir ainsi, bien qu'elle l'aurait fait s'il ne s'était pas lui-même déjà donné des raisons suffisantes d'accomplir cette action.

Il est indiscutablement très difficile de savoir ce qui s'est exactement passé dans des cas semblables à celui-ci : Jones₃, a-t-il accompli cette action du fait de la menace, ou ses raisons d'agir de cette façon étaient-elles seulement celles qui l'avaient déjà convaincu d'agir de cette façon ? Ou bien encore a-t-il agi pour ces deux raisons, chacune d'elles étant suffisante pour agir de la sorte ? Néanmoins, il se pourrait que cette situation soit plus claire que ce genre de situation(s) ne l'est d'habitude. Et en supposant qu'il soit évident que Jones₃ a agi du fait de sa propre décision et non sous l'effet de la menace, alors il me semble que nous aurions de bonnes raisons de considérer que cette menace n'a eu aucun impact sur sa responsabilité morale, quand bien même il n'aurait pas pu éviter d'agir comme il l'a fait, étant donné qu'il aurait dans tous les cas fait ce que la menace exigeait de lui. Il serait tout à fait raisonnable de former sur sa responsabilité morale le même jugement que nous aurions formulé si nous n'avions pas été au courant de la menace, car cette menace ne l'a en rien influencé dans la réalisation de cette action. Il a fait ce qu'il a fait de la même façon que si la menace n'avait pas existé.

III

À première vue, le cas de Jones₃ peut sembler combiner contrainte et responsabilité morale, et ainsi constituer un contre-exemple à la doctrine selon laquelle la contrainte constitue une excuse. Cela n'est

cependant pas complètement certain, dans la mesure où il n'est pas clair qu'on est là en présence d'un cas authentique de contrainte. Peut-on réellement dire que Jones₃ était contraint de faire ce qu'il a fait alors qu'il avait décidé de lui-même de le faire et qu'il l'a fait uniquement du fait de cette décision ? Ne serait-il pas plus correct de dire que Jones₃ n'était pas contraint de faire ce qu'il a fait, quand bien même il a lui-même reconnu qu'une force irrésistible était à l'oeuvre l'empêchant d'agir autrement ? Mes intuitions linguistiques personnelles me font pencher vers la seconde option, mais restent quelque peu indécises. Peut-être est-il possible de dire les deux, ou peut-être, dans un cas comme dans l'autre, nous faudra-t-il nuancer l'expression que nous aurons choisie par une explication.

Cependant, cette opacité ne nous empêche pas de tirer une morale importante de l'examen de cet exemple. Supposons que nous décidions de dire que Jones₃ n'était pas contraint. La raison que nous aurions de parler de la sorte serait qu'il est incorrect de considérer quelqu'un comme contraint de faire quelque chose à moins qu'il ne fasse cela à cause de la contrainte qui s'exerce sur lui. Le fait qu'ait été proférée une menace à laquelle elle ne saurait résister n'impliquera donc pas que la personne menacée soit contrainte d'agir comme elle agit. Il sera alors nécessaire que la menace soit bel et bien ce qui explique cette action. Mais si l'on suppose maintenant que Jones *était* contraint, alors il nous faudra conclure que la contrainte n'exclut pas la responsabilité morale. Et il nous faudra alors admettre la thèse selon laquelle la contrainte n'affecte nos jugements au sujet de la responsabilité morale d'un agent que lorsque cet agent agit d'une certaine manière parce qu'il y a été contraint - c'est-à-dire que le fait qu'il ait été contraint explique pourquoi il agit de cette manière.

Ainsi, dans un cas comme dans l'autre, il nous faudra bien reconnaître que la doctrine selon laquelle la contrainte exclut la responsabilité morale n'est pas l'application à un cas particulier du principe des possibilités alternatives. Des situations dans lesquelles une personne qui fait quelque chose ne pourrait pas faire autrement parce qu'elle est soumise à la force d'une contrainte qui pourtant n'explique pas qu'elle ait agi de cette manière ou bien ne comptent pas comme des cas de contrainte, ou bien constituent des cas dans lesquels la personne en question peut néanmoins être moralement responsable de ce qu'elle a fait.

Quand nous excusons une personne qui a agi sous la contrainte, nous ne l'excusons pas parce qu'elle n'avait pas la possibilité de faire autrement. Quand bien même une personne serait soumise à une contrainte qui réduit le spectre des actions possibles à une seule, il se pourrait très bien que cette personne soit pleinement moralement responsable d'avoir accompli cette action.

IV

Dans la mesure où le principe des possibilités alternatives tire sa plausibilité de son association avec la doctrine selon laquelle la contrainte exclut la responsabilité morale, une pleine compréhension de cette doctrine diminue l'attrait du principe en question. En effet, le cas de Jones₃ semble faire plus qu'éclairer le rapport entre ces deux doctrines - il se pourrait très bien qu'il fournisse un contre-exemple décisif au principe des possibilités alternatives et qu'il montre ainsi la fausseté de ce principe. Car le caractère irrésistible de la menace à laquelle Jones₃ est soumis pourrait très bien être interprété comme signifiant que Jones₃ ne peut rien faire d'autre qu'agir de la manière dont il agit, alors pourtant que cette menace ne réduit en rien sa responsabilité morale, puisque Jones₃ agit sans la prendre en considération.

Il y a de grandes chances pour que l'on objecte à l'idée que le cas de Jones₃ constitue un contre-exemple au principe des possibilités alternatives et pour que l'objection soit la suivante : il y a peut-être un sens dans lequel Jones₃ ne peut pas faire autrement qu'accomplir l'action qu'il a accomplie, étant donné qu'il est un homme raisonnable et que la menace est suffisante pour motiver tout homme raisonnable - mais ce sens ne correspond pas à celui du principe des possibilités alternatives. Même si Jones₃ sait qu'il encourt de graves représailles, cela ne signifie pas au sens strict qu'il *ne peut pas* accomplir une autre action que celle qu'il est en train d'accomplir. Après tout, ce qui est crucial est qu'il a toujours la possibilité s'il le désire de défier la menace et d'encourir les représailles que cette action entraînerait. Dans le sens où le principe des possibilités alternatives emploie le concept de "pouvoir faire autrement", l'incapacité de Jones₃ à résister à la menace ne signifie aucunement qu'il ne peut pas faire autrement qu'accomplir l'action qu'il est en train d'accomplir. De ce fait, le

cas de Jones₃, ne va pas à l'encontre de ce principe.

Je ne compte pas me pencher sur le sens dans lequel le concept de "pouvoir faire autrement" intervient dans le principe des possibilités alternatives, pas plus que je ne tenterai de prendre la mesure de l'objection que je viens de présenter², car je pense que quelle que soit la force qu'on lui prête, cette objection peut être écartée en modifiant cet exemple de la façon suivante³. Supposons que quelqu'un - appelons-le Black - désire que Jones₄ accomplisse une certaine action. Black est prêt à tout pour parvenir à ses fins, mais il préfère ne pas intervenir en personne s'il peut l'éviter. C'est pourquoi il attend le moment où Jones₄ décidera de ce qu'il va faire, et n'agira que s'il s'aperçoit que Jones₄ va décider de faire *autre chose* que ce que Black veut qu'il fasse (Black est un excellent juge de ces choses)⁴. Ainsi, quels que soient les préférences et les penchants de Jones₄, Black parviendra à ses fins.

Quelles mesures prendra Black - s'il estime que de telles mesures sont nécessaires - pour s'assurer que Jones₄ prenne la décision et accomplisse l'action qu'il désire ? En fonction de sa théorie préférée sur ce que signifie "aurait pu faire autrement", chacun peut répondre à cette question pour lui-même en imaginant toutes les mesures qu'il trouverait suffisantes pour garantir que Jones₄ ne puisse pas faire autrement dans le sens qui importe. Black pourrait par exemple préférer une terrible menace et de cette façon forcer Jones₄ à accomplir l'action désirée et l'empêcher

². Les deux principaux concepts intervenant dans le principe des possibilités alternatives sont "moralement responsables" et "pouvoir faire autrement". En interrogeant la vérité de ce principe sans analyser aucun de ces deux concepts, je pourrais bien avoir l'air d'essayer de truffer le lecteur. Qu'il prenne donc en note que mon Jolly Roger est maintenant dévoilé.

³. Après avoir élaboré l'exemple que je vais présenter, j'ai appris que Robert Nozick, dans des conférences données il y a quelques années, avait formulé un exemple du même type et l'avait proposé comme contre-exemple au principe des possibilités alternatives.

⁴. Supposer que Black puisse prédire ce que Jones₄ décidera de faire ne suppose pas de prendre position sur la question du déterminisme. On peut très bien imaginer que Jones₄ s'est souvent trouvé confronté au choix entre les mêmes options A et B auxquelles il est maintenant confronté, et que son visage ait invariablement manifesté un certain tic quand il était sur le point de se décider pour A, mais jamais quand il était sur le point de se décider pour B. Sachant cela, et guettant ledit tic, Black disposerait ainsi d'un moyen de prédire la décision de Jones₄. Bien évidemment, cela suppose une sorte quelconque de connexion causale entre l'état de Jones₄ au moment du tic et ses états aux moments ultérieurs. Mais toute conception un tant soit peu plausible de la décision ou de l'action accordera que tant parvenir à une décision qu'accomplir une certaine action impliquent des phases antérieures et ultérieures ainsi que des relations causales entre ces phases, sans qu'il soit nécessaire pour autant que ces phases antérieures fassent partie de la décision ou de l'action. Notre exemple ne requiert pas que ces phases antérieures soient reliées de façon déterministe à des événements encore plus antérieurs.

d'accomplir celle qu'il lui interdit. Ou Black pourrait donner à Jones₄ une drogue, ou bien l'hypnotiser - bref d'une façon ou d'une autre engendrer chez Jones₄ un irrésistible besoin intérieur d'accomplir l'action désirée par Black au détriment d'autres actions possibles. Ou bien Black pourrait manipuler les processus internes au cerveau et au système nerveux de Jones₄ de façon plus directe et faire en sorte que les forces causales entrant et sortant de ses synapses et parcourant les nerfs de sa pauvre victime la déterminent à choisir un certain cours d'action et pas un autre. En résumé, supposons que, quelles que soient les conditions à remplir pour que l'on puisse dire que Jones₄ ne peut pas faire autrement, Black ait la possibilité de faire en sorte que ces conditions soient remplies. Je pense que la structure de notre exemple est assez flexible pour contourner toute accusation qui voudrait le condamner comme hors-sujet et s'adapter à la doctrine de celui qui formulerait une telle accusation⁵.

Maintenant, supposez que Black n'ait jamais à intervenir parce que Jones₄, pour des raisons qui lui sont propres, décide d'accomplir l'action que Black désire le voir accomplir et l'accomplit. Dans ce cas, il est clair que Jones₄ sera précisément aussi responsable moralement de ce qu'il aura fait qu'il l'aurait été dans le cas où Black n'aurait pas été là pour s'assurer qu'il agisse de cette manière. Il serait tout à fait déraisonnable d'excuser Jones₄ pour son action ou de lui refuser les louanges auxquelles il aurait normalement eu le droit au seul titre qu'il n'aurait pas pu faire autrement. Ce fait n'a en rien contribué au fait qu'il ait agi de cette façon et pas d'une autre. Il aurait agi de la même façon si cela n'avait pas été le cas. En effet, tout s'est produit de façon identique à ce qui se serait produit en l'absence de Black et de sa résolution à intervenir.

Dans cet exemple, il y a des raisons suffisantes pour que Jones₄ accomplisse l'action en question. Quelle action il accomplira, cela ne dépend pas de lui. Bien sûr, en un sens, il dépend de lui d'agir de son propre chef ou par l'intervention de Black - cela dépend de l'action qu'il a envie d'accomplir. Mais, au final, qu'il agisse de son propre chef ou par

⁵ L'exemple est aussi assez flexible pour que l'on puisse se passer de Black. Ceux qui considèrent que l'efficacité de cet exemple est remise en cause par son utilisation d'un manipulateur humain qui impose sa volonté à Jones₄ peuvent substituer à Black une machine programmée pour faire ce que fait Black. Si cela ne suffit pas, laissez tomber Black et la machine et supposez que leur place est prise par des forces naturelles ne faisant intervenir ni volonté ni plan.

l'intervention de Black, il accomplit la même action : il n'a pas d'autre choix que de faire ce que Black attend de lui. Cependant, s'il agit de son propre chef, sa responsabilité morale dans cette action ne se trouve en rien affectée par le fait que Black ait nourri en coulisse des plans maléfiques, puisque ces plans ne sont jamais entrés en jeu.

V

Le fait qu'une personne n'aurait pas pu éviter de faire quelque chose est une condition suffisante pour la réalisation de cette action. Mais, comme le montrent certains de mes exemples, ce fait peut ne pas faire partie des facteurs expliquant la réalisation de cette même action. Il peut être complètement absent de la liste des circonstances qui ont fait que l'agent a agi de la façon dont il a agi, de telle sorte qu'il ne fera pas du tout partie de l'explication de cette action. Autrement dit, même si cette personne n'avait pas la possibilité d'agir autrement, il se peut très bien qu'elle n'ait pas agi de la façon dont elle a agi *parce qu'elle n'aurait pas pu faire autrement*. Du coup, si quelqu'un n'avait pas d'autre choix que d'accomplir une certaine action mais l'a accomplie sans que ce soit parce qu'il n'avait pas la possibilité d'agir autrement, alors cette personne a accompli exactement la même action que dans le cas où il *aurait pu* agir autrement. Les circonstances qui ont rendu impossible le fait d'agir autrement pourraient être éliminées de la situation sans changer significativement ce qui est arrivé et les raisons pour lesquelles cela est arrivé. Quels qu'aient été les facteurs qui l'ont conduit ou bien poussé à faire ce qu'il a fait, ils l'y auraient conduit ou poussé tout de même s'il lui avait été possible d'agir autrement.

Ainsi, rien n'aurait changé pour l'agent si les circonstances qui l'empêchaient d'agir autrement n'avaient pas été présentes, du moins en ce qui concerne son action et ce qui a conduit à sa réalisation. Il est clair que le fait qu'il n'aurait pas pu faire autrement ne nous donne aucune raison de penser qu'il *aurait* agi autrement s'il en avait eu la possibilité. Quand, comme dans ce cas, un fait n'a aucune importance pour expliquer l'action d'un agent, il semble arbitraire de lui donner le moindre poids lorsqu'il s'agit de juger de la responsabilité morale de ce même agent. Pourquoi prendre en considération ce fait lorsqu'il s'agit de porter un jugement

moral sur une personne alors qu'il ne contribue en rien à notre compréhension de ce qui a conduit cette personne à agir ainsi et de ce qu'elle aurait fait dans d'autres circonstances ?

Voilà pourquoi le principe des possibilités alternatives est une erreur : il affirme qu'une personne n'a aucune responsabilité morale et doit être excusée dès lors qu'elle a accompli une action dans des circonstances qui rendaient inévitables qu'elle l'accomplisse. Mais il peut y avoir des circonstances qui rendent inévitables qu'une personne accomplisse une certaine action sans pour autant faire que cette personne accomplisse cette action. Il serait sûrement inutile pour cette personne d'invoquer des circonstances de cette sorte si son but est de s'absoudre de toute responsabilité morale dans l'accomplissement de l'action en question. Car, par hypothèse, ces circonstances n'ont rien à voir avec la réalisation de cette action : il aurait fait exactement la même chose et pour exactement les mêmes raisons si elles n'avaient pas prévalu.

Il est indéniable que nous excusons souvent les gens pour ce qu'ils ont fait quand ils nous disent qu'ils n'auraient pas pu faire autrement (à condition bien sûr de les croire). Mais c'est parce que nous supposons que ce qu'ils nous disent a pour fonction d'expliquer pourquoi ils ont fait ce qu'ils ont fait. Nous partons du principe qu'ils ne cherchent pas à nous tromper, ce que ferait une personne utilisant comme excuse le fait qu'elle ne pouvait pas éviter de faire ce qu'elle a fait tout en sachant très bien que ce n'est pas pour cette raison qu'elle a fait cela.

Tout cela suggère que le principe des possibilités alternatives devrait être corrigé de façon à énoncer qu'une personne n'est pas moralement responsable de ce qu'elle a fait si elle l'a fait parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement. On peut noter que cette correction n'affecte pas sérieusement les arguments de ceux qui se sont appuyés sur ce principe dans le but de soutenir que responsabilité morale et déterminisme sont incompatibles. Car, s'il était causalement déterminé qu'une certaine personne accomplisse une certaine action, alors il sera vrai que cette personne aura accompli cette action à cause de ce qui l'y déterminait causalement. Et si le fait qu'une personne ait été causalement déterminée à accomplir une certaine action signifie que cette personne n'aurait pas pu

faire autrement (comme le supposent en général les philosophes en faveur de la thèse de l'incompatibilité), alors le fait que cette personne ait été causalement déterminée à accomplir cette action signifiera que cette personne aura accompli cette action parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement. Si l'on accorde cette hypothèse sur la signification de "pouvoir faire autrement", le principe des possibilités alternatives dans sa version révisée impliquera qu'une personne n'est pas moralement responsable de ce qu'elle a fait s'il était causalement déterminé qu'elle le ferait. Cependant, je ne crois pas que l'on puisse accepter une telle révision de ce principe.

Supposons qu'une personne nous dise qu'elle a fait ce qu'elle a fait parce qu'il lui était impossible de faire autrement, ou (ce qui revient au même) qu'elle a fait ce qu'elle fait parce qu'elle était forcée de le faire. Si tant est que nous les croyons, nous acceptons souvent des déclarations de ce genre comme des excuses valides, et de telles déclarations peuvent à première vue donner l'impression d'invoquer le principe révisé des possibilités alternatives. Mais je pense que lorsque nous acceptons de telles déclarations comme des excuses valables, c'est parce que nous supposons que cette déclaration dit plus que ce qu'elle signifie au sens strictement littéral. Nous la comprenons comme signifiant que la personne qui s'excuse veut dire qu'elle a fait ce qu'elle a fait *uniquement parce qu'elle n'avait pas la possibilité d'agir autrement*. Et nous comprenons plus particulièrement que cette personne veut dire que si elle a fait ce qu'elle a fait, ce n'était pas parce qu'elle désirait le faire. Ainsi, d'après moi, le principe des possibilités alternatives devrait être remplacé par le principe suivant : une personne n'est pas moralement responsable de ce qu'elle a fait si elle l'a fait *uniquement parce qu'elle n'aurait pas pu faire autrement*. Ce principe ne semble pas entrer en conflit avec la thèse selon laquelle la responsabilité morale est compatible avec le déterminisme.

Ainsi, il se peut que tout ce qui suit soit vrai : qu'il y ait des circonstances qui rendent inévitable qu'une personne fasse quelque chose ; que ces circonstances aient effectivement contribué à ce que cette personne fasse cette chose, de telle sorte qu'il soit correct de dire qu'elle l'a fait parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement ; que la personne en question ait vraiment voulu faire ce qu'elle a fait ; qu'elle l'a fait parce que c'était vraiment ce qu'elle voulait faire, de telle sorte qu'il ne soit pas

correct de dire qu'elle l'a fait seulement parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement. Dans ces conditions, cette personne peut très bien être moralement responsable de ce qu'elle a fait. Cependant, elle ne sera pas moralement responsable de ce qu'elle a fait si elle l'a fait uniquement parce qu'elle n'aurait pas pu faire autrement, même s'il s'agissait de quelque chose qu'elle désirait véritablement faire.